

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

78-12-CA

B E T W E E N :

CAMILLE DAIGLE, ROSA DAIGLE AND IN
THE ESTATE OF ZÉLIMA BOURQUE

INTENDED APPELLANTS

- and -

JOSEPH DAIGLE, RENA ARSENAULT,
LAURENT DAIGLE, CÉCILE COMEAU,
JEANNETTE USHER, PAUL DAIGLE, OLIVA
GUIMOND, DENISE DAIGLE, RÉAL DAIGLE,
DORIS CHEVARIE, LEO DAIGLE, JULIETTE
PINETTE, LOUIS DAIGLE, ROGER DAIGLE,
PAUL DAIGLE, JACQUES DAIGLE,
JACQUELINE BECK, JEAN GUY DAIGLE
AND IN THE ESTATE OF AURÉLIE DAIGLE

INTENDED RESPONDENTS

- and -

MARTIN AUBIN

INTERESTED PARTY

Motion heard by:
The Honourable Justice Bell

Date of hearing:
June 18, 2012

Date of decision:
June 27, 2012

Counsel at hearing:

For the Intended Appellants:
Joyce Richardson

For the Intended Respondents:
Stephen P. Gallagher

For the Interested Party:
Martin Aubin appeared in person

E N T R E :

CAMILLE DAIGLE, ROSA DAIGLE ET LA
SUCCESSION DE ZÉLIMA BOURQUE

APPELANTS ÉVENTUELS

- et -

JOSEPH DAIGLE, RENA ARSENAULT,
LAURENT DAIGLE, CÉCILE COMEAU,
JEANNETTE USHER, PAUL DAIGLE, OLIVA
GUIMOND, DENISE DAIGLE, RÉAL DAIGLE,
DORIS CHEVARIE, LEO DAIGLE, JULIETTE
PINETTE, LOUIS DAIGLE, ROGER DAIGLE,
PAUL DAIGLE, JACQUES DAIGLE,
JACQUELINE BECK, JEAN GUY DAIGLE ET
LA SUCCESSION D'AURÉLIE DAIGLE

INTIMÉS ÉVENTUELS

- et -

MARTIN AUBIN

PARTIE INTÉRESSÉE

Motion entendue par :
L'honorable juge Bell

Date de l'audience :
Le 18 juin 2012

Date de la décision :
Le 27 juin 2012

Avocats à l'audience :

Pour les appelants éventuels :
Joyce Richardson

Pour les intimés éventuels :
Stephen P. Gallagher

Pour la partie intéressée :
Martin Aubin a comparu en personne

DÉCISION

- [1] Le 23 mai 2012, un juge de la Cour du Banc de la Reine a ordonné que M^e Martin Aubin cesse d'occuper à titre d'avocat commis au dossier des défendeurs dans l'affaire numéro M/C/0937/10. Les défendeurs, maintenant les appelants éventuels, ont présenté une motion en autorisation d'appel, comme l'exige la règle 62.03(1) des *Règles de procédure*.
- [2] À l'audition de la motion en autorisation d'appel, immédiatement après que j'eus pris note des comparutions pour le compte des appelants éventuels et des intimés éventuels, M^e Martin Aubin s'est levé pour s'adresser à la Cour. M^e Aubin a fait valoir qu'il était une personne ayant un intérêt dans le litige en cause et qu'il pourrait être lésé par mon jugement éventuel. Il a demandé la permission de participer à l'audition de la motion. L'avocat des intimés éventuels ne s'y est pas opposé. En vertu de la règle 15.02, j'ai donné la permission à M^e Aubin d'intervenir comme partie additionnelle.
- [3] Ayant conclu que la motion en autorisation d'appel était sans fondement, j'ai ordonné, à l'audience, que la motion soit rejetée. J'ai invité les parties à faire des observations sur les dépens et, notamment, à me donner leur opinion sur la question de savoir s'il y avait lieu d'adjuger des dépens en application de la règle 59.13.
- [4] M^e Aubin savait, ou aurait dû savoir, qu'il serait un témoin essentiel dans le litige en cours entre les parties. Il est clair qu'il n'aurait pas dû accepter de représenter les défendeurs, mais ayant fait cela, il aurait dû se désister immédiatement après que l'avocat des demandeurs eut contesté sa capacité d'occuper. Malheureusement, M^e Aubin a persisté dans la voie qu'il avait choisie et s'est présenté devant notre Cour et a soutenu, pour son propre compte, que le juge saisi de la motion avait commis une erreur en ordonnant qu'il cesse d'occuper à titre d'avocat commis au dossier. Je constate que c'est la deuxième fois au cours des dernières années qu'une partie a été obligée de solliciter une ordonnance de la Cour prescrivant

la révocation de M. Aubin comme avocat commis au dossier (*Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres*, 2011 NBCA 59, 375 R.N.-B. (2^e) 141).

[5] Compte tenu de la règle 59.13, je suis d'avis que M^e Aubin a agi sans égard aux intérêts de la justice et qu'il a, sans motif valable, occasionné des frais inutiles en raison de sa négligence ou de sa non-observation du commentaire n^o 6 du chapitre 8 du *Code de déontologie professionnelle* adopté par le Conseil du Barreau du Nouveau-Brunswick le 18 août 2003. J'ordonne que M^e Aubin paie les dépens des intimés éventuels sur la base des frais entre avocat et client.

DECISION

[1] On May 23, 2012, a judge of the Court of Queen's Bench ordered the removal of solicitor Martin Aubin as solicitor of record for the defendants in Court file M/C/0937/10. The defendants, now the intended appellants, brought a motion for leave to appeal pursuant to Rule 62.03(1) of the *Rules of Court*.

[2] At the hearing of the motion for leave to appeal, immediately after I recorded the appearances for the intended appellants and the intended respondents, solicitor Martin Aubin rose to address the Court. Solicitor Aubin contended he was a person who had an interest in the subject matter of the proceeding and that he may be adversely affected by any decision I might make. He requested permission to participate at the motion hearing. Counsel for the intended respondents did not object. I granted solicitor Aubin status to intervene as an added party pursuant to Rule 15.02.

[3] Having concluded there was no merit to the motion for leave to appeal I ordered, from the Bench, that the motion be dismissed. I invited the parties to make representations on costs, including their advice as to whether costs should be awarded pursuant to Rule 59.13.

[4] Solicitor Aubin knew, or ought to have known, he would be an essential witness in the ongoing litigation between the parties. While he should not have accepted the mandate to act as counsel to the defendants, once he did so, he should have withdrawn immediately after counsel for the plaintiffs challenged his ability to act. Unfortunately, solicitor Aubin persisted by appearing before this Court and arguing on his own behalf that the motion judge erred in ordering his removal as solicitor of record. I note this is the second time in recent years that a party was required to seek a court order to remove Mr. Aubin as solicitor of record (*Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.*, 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 141).

[5] Pursuant to Rule 59.13 I am of the view solicitor Aubin has acted in disregard of the interests of justice and, without reasonable cause, has caused costs to be incurred improperly by his negligence or by his disregard of Commentary #6, Chapter 8 of the *Code of Professional Conduct* approved by the Council of the Law

Society of New Brunswick on August 18, 2003. I order that solicitor Aubin pay the costs of the intended respondents on a solicitor-client basis.